

**CONVENTION PARTICULIERE ENTRE
LE DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE ET
LA REGION BRETAGNE**

RELATIVE A LA REALISATION DE

« Alarmes PPMS »

à la cité scolaire Beaumont à Redon (35).

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;

ET

Le Département de l'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;

Vu l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 23_0102_INV_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 septembre 2023 approuvant les termes de la présente convention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2023 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 28 février 2006 relative aux modalités de gestion de la Cité Scolaire Beaumont à Redon, le Département d'Ille et Vilaine et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'investissement immobilier, dans les locaux de **la Cité scolaire Beaumont à Redon (Ille et Vilaine)** qui s'intitule "**Installation d'alarmes PPMS**".

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 155 113 € hors taxes.

Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des éventuels travaux supplémentaires relevant soit d'aléas de chantiers ou de demandes complémentaires de l'établissement ou des parties prenantes de la présente convention.

La participation du conseil départemental est fixée à environ 29 % du coût HT réel qui sera constaté sur les décomptes généraux définitifs. La clé de répartition est calculée en fonction du d'élèves à la rentrée 2022-2023 (482 collégiens / 1 158 lycéens).

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses € HT		Recettes € HT
Travaux	155 113	Conseil départemental	45 588
		Conseil Régional	109 525
TOTAL	155 113	TOTAL	155 113

- 1) La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération.
- 2) Le Département s'acquittera de sa participation financière : environ 29 % de 155 113 € HT, soit 45 588 € HT.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00682

N° de compte : 0000S050060

Clé RIB : 90

A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au Département d'Ille et Vilaine pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, notamment si les estimations financières s'avéraient insuffisantes ou si les clés de répartition devaient être modifiées.

En particulier, le coût et le financement de l'opération pourront être modifiés :

- après la consultation des entreprises ;
- au moment des décomptes généraux définitifs sur la base des avenants aux marchés et travaux modificatifs validés conjointement par les deux collectivités.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil Départemental de l'Ille et Vilaine, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention

A RENNES, le	A RENNES, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE	LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION LA DIRECTRICE DE L'IMMOBILIER
JEAN-LUC CHENUT	MARIE-CHRISTINE RENARD

Eléments financiers

Commission permanente
du 16/10/2023

N° 48616

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28463	APAE : 2019-BATII026-1 COLLEGE/MAITRISE D'OUVRAGE REGIONALE		
Imputation	23-221-231312.1-0-P33 Bâtiments scolaires maitrise d'ouvrage externe(l)		
Montant de l'APAE	227 000 €	Montant proposé ce jour	45 588 €
TOTAL			45 588 €